
Décret portant circonscription des paroisses des Andelys, lors de la séance du 23 août 1791

Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis. Décret portant circonscription des paroisses des Andelys, lors de la séance du 23 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 642;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12226_t1_0642_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

un projet de décret portant circonscription du district de Landerneau.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 8 août 1791, sur la délibération du directoire du district de Landerneau, du 2 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district; et de l'avis de l'évêque du département, du 19 dudit mois, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Département du Finistère, district de Landerneau, ville de Landerneau.

« Il n'y aura pour la ville de Landerneau et pour les campagnes environnantes, jusqu'à une demi-lieue de rayon, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Houardon de ladite ville. Les églises ci-devant paroissiales de Saint-Julien et de Saint-Thomas sont conservées comme oratoires.

Art. 2.

« Les autres paroisses du district de Landerneau sont réduites au nombre de 8 ainsi qu'il suit :

« Faou (le), Hanvec, Irvillac, Landivisian, Plaudiry, Plougastel-Daoulas, Plouvern, Sizun.

Art. 3.

« Lesdites paroisses et les succursales qui leur sont annexées par la délibération sus-datée du directoire du district, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans ladite délibération.

Art. 4.

« Il sera envoyé, les dimanche et fêtes, dans chacun des oratoires désignés en la même délibération, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur, propose ensuite un projet de décret portant circonscription de la paroisse du Bourg-de-Liesse.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Aisne, du 30 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district de Laon, et la pétition des habitants du Bourg-de-Liesse, des 19 et 20 du même mois, concernant l'érection d'une paroisse audit Bourg, et de l'avis de l'évêque, du 1^{er} août suivant, décrète ce qui suit :

Département de l'Aisne, district de Laon, Bourg-de-Liesse.

« Il y aura, pour le Bourg-de-Liesse, une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Notre-Dame audit Bourg; la ci-devant paroisse de Marchais avec son territoire ne sera plus qu'une succursale de la paroisse de Liesse.

« Lesdites paroisse et succursale seront cir-

conscrites ainsi qu'il est expliqué dans la pétition sus-datée des habitants du Bourg-de-Liesse. (Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur, propose ensuite un projet de décret portant circonscription des paroisses des villes des Andelys.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 1^{er} juillet 1791, sur l'arrêté du directoire du district des Andelys, du 17 mars précédent, concernant la circonscription des paroisses des villes des Andelys, et de l'avis de l'évêque du département, du 16 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

Département de l'Eure, villes des Andelys.

« Il n'y aura, pour les deux Andelys, que deux paroisses, dont l'une pour le grand Andely sera desservie dans l'église de Notre-Dame, l'autre pour le petit Andely dans l'église de Saint-Sauveur. Les deux succursales des Andelys sont supprimées. Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté sus-daté du directoire du département de l'Eure. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur, propose ensuite un projet de décret portant circonscription de la paroisse du Bourg-d'Ivry.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 27 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district d'Evreux, du 20 avril précédent, concernant la réunion des paroisses du Bourg-d'Ivry; et de l'avis de l'évêque du département, du 22 du même mois d'avril, décrète ce qui suit :

« Il n'y aura, pour le Bourg-d'Ivry, qu'une seule paroisse qui sera desservie dans l'église de Saint-Martin, et circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération sus-datée du directoire du district d'Evreux. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur, propose ensuite un projet de décret portant circonscription de la paroisse de Rugles.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Eure, du 19 de ce mois, sur la délibération du directoire du district de Verneuil, du 2 août, et sur les pétitions respectives des municipalités de Rugles, de Sainte-Opportune et d'Herponcey, des 30 mai, 10 et 30 juillet 1791, 5 décembre 1790, 15 mai et 20 juillet 1791, concernant la circonscription de la paroisse de Rugles; et de l'avis de l'évêque du département, du 19 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

« Les deux paroisses de la ville de Rugles, et celles de Sainte-Opportune et d'Herponcey sont réunies, et ne formeront à l'avenir qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de